

ARRETE DU MAIRE N°14-2025 du 20.03.25

Arrêté Permanent relatif à la circulation et la divagation des animaux

Le Maire de Meyras,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment des articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe (38€ au plus).

Article 2 : Les animaux circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 : Les animaux même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que le jardin public.

Article 4 : Même tenus en laisse, les animaux sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière.

Article 5 : Tout animaux errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde. L'Animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Le Maire de Meyras, Le Chef de Gendarmerie de Thueyts Seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meyras, le 20 mars 2025

